

AVIS N° 2.387

Séance du mardi 28 novembre 2023

Travail des arts – Réforme du statut des travailleurs des arts – Projet d’arrêté royal – Suivi des avis n°s 2.257 du 7 décembre 2021 et 2.298 du 16 juin 2022

3.485

AVIS N° 2.387

Travail des arts – Réforme du statut des travailleurs des arts – Projet d'arrêté royal – Suivi des avis n°s 2.257 du 7 décembre 2021 et 2.298 du 16 juin 2022

Par lettre du 5 septembre 2023, monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts.

Pour rappel, le Conseil s'est prononcé sur l'arrêté royal du 13 mars précité ainsi que sur le projet de loi y relatif (devenu la loi du 16 décembre 2022) dans son avis unanime n°2.298 du 16 juin 2022.

En date du 5 octobre 2023, le Conseil a reçu, à sa demande, une version corrigée dudit projet d'arrêté concernant plus particulièrement l'insertion d'un article 11 dans ledit projet portant sur la suppression du seuil minimal de l'indemnité des arts en amateur.

L'ONSS a également été consulté sur le projet dont saisine et s'est prononcé dans une lettre-avis en date du 6 octobre 2023.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a, le 28 novembre 2023, émis l'avis suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 5 septembre 2023, monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts.

Le projet d'arrêté royal dont saisine vise à apporter des précisions ayant pour objet d'éviter une divergence d'interprétation et de combler certaines lacunes ainsi que des corrections matérielles à l'arrêté royal du 13 mars 2023 précité. Le ministre précise dans sa lettre que les modifications apportées ne touchent pas à la substance du texte et n'ont, par ailleurs, pas d'impact budgétaire.

En date du 5 octobre 2023, le Conseil a reçu, à sa demande, une version corrigée dudit projet d'arrêté concernant plus particulièrement l'insertion d'un article 11 dans ledit projet portant sur la suppression du seuil minimal de l'indemnité des arts en amateur.

Le comité de gestion de l'ONSS a également été consulté sur le projet dont saisine et s'est prononcé dans une lettre-avis en date du 6 octobre 2023.

Pour rappel, le Conseil s'est prononcé sur l'arrêté royal du 13 mars précité ainsi que sur le projet de loi y relatif (devenu la loi du 16 décembre 2022) dans son avis unanime n° 2.298 du 16 juin 2022.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Remarque générale

Le Conseil a examiné le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur l'arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts dans son avis unanime n°2.298 du 16 juin 2022 que le projet d'arrêté royal dont saisine vient modifier et que ce dernier a également fait l'objet d'une consultation du comité de gestion de l'ONSS qui s'est prononcé dans une lettre-avis en date du 6 octobre 2023.

Il souhaite à cet égard réitérer le fait que le projet d'arrêté royal dont saisine ne donne toujours pas suffisamment de garanties quant au fait que les membres des fédérations des arts siègent au sein de la Commission du travail des arts en raison de leur expertise artistique et qu'ils ne peuvent pratiquer une représentation d'intérêts.

B. Quant à l'indemnité des arts en amateur (anciennement régime des petites indemnités (RPI))

Le Conseil constate que la version corrigée du projet d'arrêté royal dont saisine insère un article 11 en vue de supprimer le seuil minimal de l'indemnité des arts en amateur, porté à 45 euros.

Il regrette que ce point n'ait pas fait l'objet de la demande d'avis officielle qui lui a été communiquée.

Le Conseil souhaite toutefois s'y attarder sans toutefois que les membres du Conseil n'aient pu parvenir à une position commune à ce sujet.

Les membres représentant les organisations de travailleurs se prononcent de manière défavorable sur ce point.

Lors de la conception de ce régime, le montant de l'indemnité des arts en amateur fut consciemment porté à un certain niveau pour souligner qu'il s'agit de prestations occasionnelles tout autant que de prestations artistiques. Cet élément est d'importance afin de garantir une indemnité adéquate. Dans cette conception, il serait illogique qu'une indemnité du travail des arts puisse se situer en dessous d'une indemnité pour volontariat (40,67 euros par jour). Le seuil minimal de 45 euros permettait ainsi de garantir que le système soit effectivement utilisé pour des prestations artistiques.

Abandonner inconditionnellement le seuil minimal pourrait ainsi avoir une pression descendante sur les montants et pourrait affaiblir la situation de l'artiste. Si l'objectif est d'éviter d'exclure de nombreuses personnes du marché, il serait préférable de prévoir une disposition spécifique.

Ils ne voient pas non plus la nécessité d'autoriser les entreprises et les personnes privées qui ne font pas usage des indemnités de volontariat classiques à engager des artistes avec une indemnité des arts en amateur en deçà de 45 euros. Pour eux aussi, il importe qu'un montant suffisant correspondant à une certaine prestation soit payé.

De manière générale, ils trouvent qu'une attention plus importante devrait être accordée à la lutte contre l'utilisation inappropriée de ces types de systèmes dans le secteur artistique, entre autres par les grandes maisons culturelles.

Les membres représentant les organisations d'employeurs constatent que le projet d'arrêté royal prévoit la suppression du montant minimum de l'indemnité des arts en amateur, qui peut actuellement se situer entre 45 et 70 euros.

Dans la pratique, ce seuil minimum s'avère problématique pour les prestations de grands groupes, tels qu'un groupe de musique (débutant), une chorale, etc. Ils doivent à chaque fois multiplier le nombre de membres du groupe par le montant minimum de 45 euros, ce qui, dans de nombreux cas, entraîne des montants totaux excessifs et donc dissuasifs pour l'organisateur. La crainte est que ces groupes de musique (débutants), ces chorales, etc. ne soient plus réservés à ces tarifs plus élevés.

La suppression du montant minimum peut donc s'avérer positive dans un certain nombre de cas.

Cela étant, il convient de rappeler que le seuil de 45 euros était initialement établi pour marquer une différence nette avec le régime du volontariat. L'objectif était de suivre l'orientation de la réforme visant à présenter une représentation réaliste de la pratique des arts en amateur. Il faudra donc suivre les implications de cette ouverture sur l'évaluation future de l'indemnité des arts en amateur.

Par ailleurs, les donneurs d'ordre qui versent plus de 500 euros par an en indemnités des arts en amateur sont redevables d'une cotisation de solidarité de 5 %.

Cela pose problème dans la mesure où ce montant de 500 euros n'est pas indexé contrairement à l'indemnité des arts en amateur qui, elle, l'est. La conséquence est que le montant qu'une organisation pourra payer en indemnités des arts en amateur diminuera année après année.

Les membres représentant les organisations d'employeurs demandent donc de prévoir une indexation de ce seuil arbitraire de 500 euros ainsi qu'une évaluation régulière par la Commission du travail des arts en vue, le cas échéant, de son relèvement.

Par ailleurs, la notion de "cotisation de solidarité" dans un contexte indemnitaire est de nature à prêter à confusion et il conviendrait de la remplacer par une notion plus adéquate.
